



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contractuels

Question écrite n° 17319

Texte de la question

M. Daniel Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cadre d'emplois des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Dans son rapport sur l'organisation et la gestion des forces de sécurité publique rendu en juillet 2011, la Cour des comptes a souligné une tendance croissante à l'extension des tâches des ASVP, en lien avec celle des polices municipales : « au fur et à mesure que les policiers municipaux voient leur activité s'enrichir, les ASVP constituent une force d'appoint utilisée dans des proportions variables ». Pourtant, ces tâches ne relèvent pas nécessairement de leurs attributions. Le rapport du Sénat rendu en décembre 2012 par M. René Vandierendonck préconise de « clarifier la situation des ASVP » par la création d'un cadre d'emplois spécifique qui s'intégrerait dans la filière sécurité. Cela permettrait également à ces agents de bénéficier d'une obligation de formation et d'une promotion interne vers le cadre d'emplois des policiers municipaux. Ainsi, la profession des agents de surveillance de la voie publique serait clarifiée, mais elle s'inscrirait également dans de nouvelles perspectives revalorisées. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites que le Gouvernement entend donner à la création du cadre d'emplois des agents de surveillance de la voie publique.

Texte de la réponse

La création d'un cadre d'emplois pour les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne semble pas pertinente dans la mesure où la mission de ces agents serait restreinte à la verbalisation du stationnement irrégulier. Or, la vocation d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est, par nature, de couvrir un ensemble de fonctions et d'emplois. Par ailleurs, créer un 1er grade réservé aux ASVP dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, avec un recrutement sans concours, n'est pas non plus envisageable. En effet, les missions des agents de police municipale sont fixées par la loi et ne peuvent être réduites, par un décret statutaire, pour les seuls agents placés au sein d'un 1er grade, même uniquement chargés de la verbalisation du stationnement. Il semble en revanche opportun de réfléchir au développement d'une formation spécifique aux ASVP pour l'exercice de leurs fonctions, en raison de l'hétérogénéité de leurs origines professionnelles (agents non titulaires, fonctionnaires issus des filières administratives et techniques, recrutés avec ou sans concours).

Données clés

Auteur : [M. Daniel Goldberg](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17319

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 février 2013](#), page 1233

Réponse publiée au JO le : [26 mars 2013](#), page 3373